

LE PUBLICISTE.

Primedi 21 Ventôse, an VI.

(Dimanche 11 Mars 1798)



Otages pris à Rome pour le paiement de la contribution imposée à cette ville. — Conditions contenues dans la note remise aux plénipotentiaires français, relativement à la cession de la moitié de la rive gauche du Rhin. — Lettre du général Schauembourg au citoyen Mengaud, sur la prise de Soleure. — Sommation faite au commandant de cette ville. — Prise de Berne. — Blocus du port de Cadix par l'escadre anglaise.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, à Paris.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

I T A L I E.

De Rome, le 24 février.

Le général Berthier a mis ici une contribution consistant en quatre millions d'argent effectif, en deux millions de vivres & trois mille chevaux. Il a demandé & obtenu pour otages les cardinaux Somaglia, Roverella, Caraffa, Drajetto & Carandini; les princes Gustiniani, Gabrielli, Collona & le duc de Braschi. Une partie de ces otages sont gardés au château Saint-Ange, une autre à vue dans leurs maisons. Les cardinaux Albany, Yorck & Busca sont partis pour Naples.

Le fiscal Barberie vient d'être enfermé dans la prison de la Galiotina: c'est la prison où l'on met les galériens. Les biens des émigrés seront confisqués.

Le général Berthier a ordonné qu'il y eût une distinction entre les cocardes espagnoles & napolitaines; il a fait ajouter à la première un ruban bleu à côté du rouge.

La troupe qu'on appelloit civique a été licenciée, & celle de ligne désarmée.

On procède maintenant à l'inventaire des effets existans dans le palais pontifical. On a mis en séquestre les biens du neveu du pape.

On dit de toutes parts que le général en chef a demandé à la cour de Naples quarante mille mesures de grains et vingt mille bœufs.

Des malveillans ayant publié des fausses proclamations au nom du général Berthier, ce général a arrêté « que quiconque se permettra désormais d'afficher et publier de pareils écrits ou proclamations, sera fusillé. »

A L L E M A G N E.

Bulletin de Rastadt, du 1^{er} mars.

Conditions contenues en la note remise aux ministres français par la députation d'Empire, le 28 février.

La députation d'Empire ne se contente pas, dans sa dernière note, de se refuser à la cession entière de la rive gauche; elle y joint des conditions beaucoup plus inadmissibles encore que ce mezzo termine, elle ne veut livrer la moitié des pays situés sur la rive gauche du

Rhin, en-deça ou au-delà de la Moselle, au choix des Français, qu'en stipulant:

« Que le cours des fleuves qui serviront de limites entre les deux états, leur appartiendra en commun;

Que la liberté des cultes sera conservée & les églises laissées dans l'état où elles sont, sans changement, & les biens des fondations pieuses conservés à leurs usages;

Que la France renoncera entièrement à toute prétention sur la moitié de la rive gauche qui restera à l'Allemagne, & où tous les droits féodaux, dîmes, &c. continueront d'avoir lieu;

Que, dans la moitié qui sera cédée à la France, les immédiats, princes ou noblesse, conserveront leurs biens domaniaux & leurs biens propres, & tout habitant quelconque ses biens, ou qu'ils auront la liberté d'en disposer dans un délai fixé;

Que les princes immédiats seront dédommages de la perte de leurs droits de souveraineté;

Que tout ce qui a été confisqué ou séquestré pendant la guerre, sera restitué à chaque propriétaire, de quelque état qu'il soit, ou qu'il en sera indemnisé;

Que tout habitant de la rive droite, laïc ou ecclésiastique, pourra jouir des biens qu'il possède sur la rive gauche, librement & sans obstacle;

Que tout séquestre apposé pour raison des prétentions que l'Allemagne pouvoit avoir à former en France, sera levé;

Que la république française se chargera de toutes les dettes du pays qui lui seront cédés;

Que les loix françaises sur l'émigration ne seront appliquées à aucun habitant, quel qu'il soit, desdits pays cédés;

Que nul ne sera inquiété pour ses opinions politiques, & que ceux qui ont été privés de leurs biens pour raison de leur opinion, y seront rétablis ou en seront indemnisés;

Que la même chose sera exécutée envers ceux qui ont souffert par l'établissement du régime français dans les pays cédés;

Que l'on restitue aux princes & états d'Empire possessionnés en Alsace & en Lorraine, tous leurs domaines & biens situés dans cette province;

Qu'on les indemne des pertes qu'ils ont essayées par la révolution, & qu'ils aient la liberté d'en disposer à leur gré;

Que tous ceux qui étoient à leur service, en qualité d'officiers ou de domestiques, ne soient point réputés émigrés & soient rayés de la liste, s'ils y sont inscrits;

Qu'on convienne d'un arrangement concernant leurs propriétés & affaires particulières;

Que l'on n'exige pas le paiement ni la fourniture de toutes sommes ou denrées imposées à titre de contributions ou réquisitions arriérées ;

Que la liberté du commerce sur le Rhin soit rétabli, sur-tout par rapport à la Hollande ;

Qu'il soit accordé une neutralité inviolable pour les lieux où résident la diète générale de l'Empire & la chambre impériale ;

Enfin , que tous les actes de cette chambre , qui sont déposés à Strasbourg , soient restitués à l'Empire ».

La note d'où ces conditions sont extraites , n'a point encore été communiquée à l'ambassade française par le commissaire impérial : ainsi on ne peut donner connaissance de la contre-note qui servira de réponse. On sait cependant que Treillard & Bonnier en ont eu une communication secrète ; que leur réponse est prête ; qu'elle est négative & qu'elle sera décisive.

Les séances où cette note a été résolue & rédigée , ont été longues & orageuses. On dit qu'elle ne sera donnée aux ministres français qu'après l'arrivée de Buonaparte , qu'on prétend être parti de Paris & être à la veille d'arriver ici. (On a su depuis que c'étoit une erreur).

On continue d'annoncer qu'un rapprochement entre les cours de Vienne & de Berlin aura lieu , & qu'il est même avancé. On assure ici que les ministres des deux cours , Luchésini & Thugut , ont eu à Vienne plusieurs conférences très-importantes avec le nouvel ambassadeur français Bernadotte.

Celles qui se tiennent ici entre les députés des deux premières puissances & ceux de la république française , ont changé de ton depuis quelques jours ; elles sont très-animées , & on dit qu'il y a même eu quelques actes d'emportement entr'eux.

Les états de Bavière sont en insurrection contre l'électeur. Ils lui présentent pétition sur pétition , à l'occasion du bruit répandu que la Bavière sera partagée. Les états demandent compte de la vérité ou de la fausseté de ces bruits , et parlent de déchéance en cas d'événemens contraires aux intérêts du pays. L'électeur ne fait point de réponse à leurs pétitions ; et il n'en peut faire aucune , parce qu'il ignore lui-même le sort qui lui est réservé , et qu'il ne pourroit l'empêcher quand il en seroit instruit.

Le prince de Lorraine cadet , ci-devant prince de Vaudemont , est ici depuis hier ; il vient réclamer les biens de sa femme , née Montmorenci , situés dans la Belgique. Il s'appuie sur l'article 9 du traité de Campo-Formio , dont l'exécution cause de grands débats et trouve bien des difficultés.

M. le margrave de Baden passe ici ce soir pour aller dans le haut marquisat , affermir , par sa présence et ses conseils , la tranquillité de cette partie de ses états qui a été un moment troublée.

S U I S S E.

De Bienne , le 2 mars.

Les Bernois viennent d'être battus ; & ce sont eux qui ont provoqué les premières hostilités. Hier au soir à 7 heures , vint un officier parlementaire chez l'adjudant-général Fressinel , chef de l'état-major de l'aile droite de l'armée d'Erguel ; commandant les troupes de Bienne & des environs , porteur d'une dépêche du colonel Gross , chef de l'état-major de l'armée bernoise à Nidau , dans laquelle il disoit en substance : « A moins de quelques » changemens imprévus , je vous prévient que ce soir ,

» à dix heures , les hostilités doivent commencer. Veuillez » faire retirer vos sentinelles qui sont sous la volée de » mes canons chargés à mitraille ; je ne conçois pas même » une pareille disposition militaire. . . »

L'adjudant-général Fressinel retint ce parlementaire pendant qu'il expédioit au général en chef Schauenbourg cette lettre. Il en reçut dans cet intervalle une seconde du colonel Gross , auquel il répondit : « Votre officier » parlementaire , monsieur , attend encore la réponse de » général commandant en chef l'armée ; & avant l'heure » que vous indiquez , il vous sera rendu. Vous avez fini » par lui le commencement des hostilités , ce soir à dix » heures ; quand cet instant sera arrivé , vous pourrez » déployer tous vos moyens ; les républicains français vous » attendent avec le courage qui leur est familier ».

Le général Fressinel , qui n'avoit pas l'ordre d'attaquer avant que de l'être , s'est mis sur la défensive : mais bientôt les Bernois ont eu la lâcheté de tomber sur un poste de quatre hommes , foulant aux pieds les usages & les égards que les militaires ont entre eux au commencement de hostilités.

Instruits de cette rupture de la paix , l'adjudant-général Fressinel a envoyé un renfort , en même-temps qu'il faisoit défilier une compagnie pour prendre en flanc l'ennemi. Quoique très-inférieurs en nombre , les Français toujours sûrs de vaincre , ont moissonné de nouveaux lauriers. De toute part , la mort a volé dans les rangs des Bernois. Fermes un instant , ils avoient fait tomber quelques-uns des nôtres ; mais ils ont perdu ce sang-froid qui seul assure la victoire ; & soudain attaqués au point de charge , ils ont été mis en une déroute complète.

Quatre pièces de canon , beaucoup de morts & de blessés , des prisonniers , parmi lesquels se trouvent trois officiers bernois , sont la perte de l'ennemi dans cette première affaire.

De son côté , le général Schauenbourg a attaqué & pris ce matin , à trois heures & demie , le poste de Lengnau , d'où il a suivi sa marche victorieuse jusqu'à Soleure qu'il a ouvert ses portes.

Voici les pièces publiées à ce sujet :

Lettre du général en chef de l'armée de l'Erguel au citoyen Mengaud.

Soleure , 12 ventôse , an 6.

Je m'empresse , citoyen ministre , de vous apprendre que j'ai attaqué & pris ce matin le village de Longnau. Depuis cet endroit jusqu'ici , tout a cédé aux armes de la grande nation ; huit pièces de canon , leurs caissons & plus de 200 prisonniers sont tombés en notre pouvoir ; il y a beaucoup d'officiers supérieurs dans le nombre de ces prisonniers de guerre.

J'ai sommé la ville de Soleure à dix heures , & à dix heures & demie les portes m'en ont été ouvertes. J'ai l'honneur de vous faire passer copie de ma sommation. J'ai ordonné au sénat de faire de suite déposer les armes aux habitans , ainsi que la buffeterie. J'ai été mettre même les patriotes en liberté.

Je viens de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire triompher dans tout ce canton les armes de nos braves frères d'armes , & assurer le regne de cette liberté que doit faire le bonheur de tous les peuples. J'aurai l'honneur de vous rendre compte de ce que je ferai pour répondre à la confiance du directoire.

Salut & fraternité , *Signé* , SCHAUMBOURG.

P. S. L'arsenal & les canons des remparts sont en notre pouvoir.

Copie de la sommation faite au commandant de Soleure.

Monsieur le général, le directoire exécutif m'ordonne d'occuper la ville de Soleure, en ajoutant que si j'éprouve la moindre résistance, & qu'une seule goutte de sang français soit versée, les membres du gouvernement soleurien en répondront sur leurs têtes, ainsi que sur leurs biens, & que j'en ferai la justice la plus éclatante & la plus inexorable.

Notifiez la volonté du directoire aux membres de votre gouvernement, et ouvrez les portes de la ville de Soleure aux troupes républicaines.

Je vous accorde une demie-heure pour vous déterminer. Passé ce temps, je brûle votre ville, et je passe sa garnison au fil de l'épée.

Signé, SCHAUBENBOURG.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 2 mars.

Les Bernois avoient retranché la fameuse chapelle de Morat, espérant y renouveler la scène des Bourguignons. Les Français républicains ont donné les honneurs du bûcher aux ossements de ce mélange d'étrangers et de Bourguignons conduits en Suisse il y a trois cents dix ans par Charles-le-Téméraire. L'arbre de la liberté a été planté sur leur tombeau, le jour même de l'anniversaire de l'ancienne bataille de Morat.

L'armée a continué ensuite sa marche sur Berne.

Le général Brune a publié deux proclamations, l'une à son armée, pour l'exciter au courage digne de ses anciens exploits contre les ennemis de la république, & à la clémence envers les habitans désarmés. L'autre au peuple bernois, pour l'engager à se ranger du côté des Français qui veulent le rendre libre, & respecter sa religion, son indépendance, tous ses droits.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Brest, le 15 ventôse.

Le ministre de la marine est arrivé ici hier matin; sa voiture ayant eu besoin de quelques réparations, il a été un peu retardé en route. Avant de se rendre à son logement, il s'est fait conduire à la maison commune, pour faire viser son passe-port.

A peine a-t-il été descendu de voiture, qu'il s'est fait porter dans le port; il l'a visité d'une extrémité à l'autre, en canot: il y a trouvé 12 vaisseaux, & sur le chantier le fameux *Vengeur*.

On croit que son voyage n'a pas pour unique objet d'accélérer les armemens: on dit que l'armée espagnole doit venir ici; & comme on pourroit bientôt y joindre 10 à 12 de nos meilleurs vaisseaux, cela composeroit des forces respectables, & capables d'aller combattre les Anglais.

Il vient d'arriver dans notre rade un parlementaire anglais, expédié de Liverpool, & apportant environ 70 prisonniers français seulement. Une semblable expédition pour un si petit nombre d'hommes, & l'attention de venir précisément mouiller à Brest, dans la circonstance actuelle, décelent assez la curiosité de nos ennemis; mais je doute qu'elle puisse être satisfaite; car on a défendu rigoureusement toute espèce de communication de la terre avec ce bâtiment.

DE PARIS, le 20 ventôse.

Depuis quelques jours, on cherchoit à accréditer l'opinion que les membres sortis l'année dernière, du corps législatif, n'étoient pas éligibles cette année à la place du

membre du directoire, qui doit avoir un successeur. Les journaux *demi-officiels* viennent de se charger de réfuter cette erreur, & semblent ainsi confirmer l'idée déjà répandue, que le directoire desire avoir pour son nouveau collègue quelqu'un des ci-devant membres de la convention non-réélus en germinal dernier. Voici l'analyse de ce que ces feuilles disent à ce sujet:

« On met en avant, que la nomination du nouveau directeur étant fixée au 20 floréal prochain, les députés sortis en prairial de l'an 5, ne peuvent être placés sur la liste des candidats, & l'on se fonde sur ce que, contre le vœu de la constitution, il ne se seroit point écoulé un an depuis leur sortie du corps législatif jusqu'à leur élection.

» La constitution dit, en effet (art. 136), que les membres du corps législatif ne peuvent être élus membres du directoire, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de leurs fonctions législatives.

» Examinons ce que la constitution a entendu par cet article. D'abord nous remarquons ces mots: *après l'expiration de leurs fonctions législatives*. Si l'année commence à l'expiration des fonctions législatives, elle doit aussi se terminer à l'installation dans la place directoriale, & non à l'époque de l'élection. Autrement on mettroit la lettre de la constitution en opposition avec son véritable sens.

Qu'a-t-elle en effet voulu? qu'un député ne puisse être directeur qu'un an après sa sortie du corps législatif. Eh bien! si ce député est sorti en prairial an 5, & qu'il n'entre au directoire qu'en prairial an 6, l'année n'est-elle pas entièrement révolue? Dirait-on que l'article 136 parle, non de l'installation, mais seulement de l'élection? mais l'élection par elle-même n'est consommée que par l'acceptation. Il est plus que probable, que souvent l'acceptation ne sera *officiellement* notifiée que dans les premiers jours de prairial, & dès-lors, en suivant même les principes de ceux qui prétendent qu'un député sorti en prairial précédent ne peut être nommé, il en résulteroit que l'acceptation, n'étant comme qu'un an après l'expiration des fonctions législatives, rendroit nécessairement la nomination constitutionnelle, puisque la nomination n'est réellement effectuée qu'autant qu'elle est acceptée. Mais il est tellement incontestable que la constitution, en parlant de l'intervalle d'un an, n'a voulu parler que de l'époque de la cessation des fonctions législatives à celle de la reprise des fonctions nouvelles, que s'il en étoit autrement, elle eût daté l'année qu'elle exige, non de la cessation des fonctions, mais de l'époque où les assemblées électorales s'occupent de pourvoir au remplacement des députés qui doivent cesser leurs fonctions législatives, & l'eût terminée à celle des élections suivantes.

» La nomination d'un citoyen au directoire, le constitue, d'ailleurs, véritablement directeur, quand même elle seroit consommée par son acceptation avant le 30 floréal, lorsqu'il ne peut entrer en exercice qu'en prairial? Si vous le regardez comme tel, nous n'avons plus alors cinq directeurs, mais six, et cette idée ne peut se soutenir. Concluons donc encore que c'est de l'installation, de l'entrée en exercice qu'il faut dater, et non de la nomination.

» Interpréter différemment l'article 136 de la constitution, ce seroit lui faire dire que ce n'est point l'intervalle d'un an, mais de deux, qu'il a voulu placer entre la cessation des fonctions législatives et la nomination au directoire, car les députés sortis en l'an 5 ne pourroient y être élus qu'en l'an 7; et ceux qui sortiroient en l'an 6 ne pourroient l'être l'an 8.

« Et ce n'est pas seulement pour la nomination au directoire que cette extension d'intervalle auroit lieu, ce seroit pour la réélection même au corps législatif. Car suivant le vœu de l'article 54 de la constitution, un représentant du peuple qui est resté six années en fonctions, ne peut être réélu que deux ans après sa sortie du corps législatif. Or, que l'on date de l'acte matériel de l'élection et non de l'entrée en exercice, il s'en suivra que sorti, par exemple, le premier prairial an 6, il ne pourroit être admis au premier prairial an 8, parce qu'on élection n'auroit eu lieu qu'en germinal de la même année. Ainsi, l'intervalle seroit pour la nomination au directoire, de deux ans, au lieu d'un, et pour la réélection au corps législatif, de trois ans, au lieu de deux.

» Il en seroit de même à l'égard des fonctionnaires qui ne peuvent être réélus qu'après un laps de temps déterminé; les électeurs, les administrateurs de canton et de département verroient reculer l'époque assignée pour leur réélection. »
(*Ext. du Rédacteur*).

— A dater de ce matin, le droit de passe se perçoit à toutes les barrières de Paris, conformément au tarif établi à cet effet. Tous les employés ont été à leur poste dès la pointe du jour.

— Les nouvelles de Rome du 10 ventôse (28 février) confirment le bruit qui s'étoit répandu qu'un mouvement excité par les ennemis de la révolution naissante, avoit fait massacrer plusieurs soldats français, qu'on avoit même tenté d'agiter l'armée, que le général Berthier avoit été obligé de faire marcher, au pas de charge, contre les assassins & les rebelles, & qu'une partie avoit été tuée dans la mêlée, l'autre prise & exécutée militairement. A la suite de cet événement, le général a publié la proclamation suivante :

Au peuple de la république romaine.

« Les ennemis de votre bonheur, ceux de la liberté, ont cherché à vous égarer; quelques rassemblemens ont eu lieu hier dans le quartier de Transtevere, & ils ont été dissipés par la force: plusieurs Français ont été lâchement assassinés; quelques coupables ont été arrêtés & seront punis.

» On a cru l'armée française désunie, on s'est trompé; s'il étoit possible qu'elle le fût jamais, soyez sûrs que du moment où les ennemis de la liberté, ceux des Français auroient osé se montrer sous quelque couleur que ce puisse être, ce moment même verroit l'armée réunie et déployer ce caractère de force qui l'a si souvent conduite à la victoire et fait trembler ses ennemis.

» Peuple romain, ne vous laissez donc pas entraîner aux conseils perfides; respectez les autorités constituées, qui s'occuperont sans cesse du bonheur du peuple. P invite tout citoyen romain à ne faire connoître directement toutes les plaintes qu'il pourroit personnellement porter contre les vexations & les dilapidations; tout coupable sera sévèrement puni.»

— Un courrier arrivé hier apprend que le général Schauenbourg a pris Berne, après un combat qui n'a pas été très-vif: il a renvoyé dans leurs montagnes les contingens de plusieurs cantons faits prisonniers.

— Une lettre particulière de Madrid, en date du 26 février, porte « que l'amiral Jervis bloque de nouveau l'es- » cadre à Cadix, et qu'un courrier extraordinaire, arrivé » à la cour, venant de Lisbonne, apporte la nouvelle que » l'Irlande est en pleine insurrection. »

— Une lettre de Calais, en date du 16 ventôse, porte que le citoyen Gallois, envoyé récemment à Londres pour ce qui concerne nos prisonniers en Angleterre, a débarqué dans cette ville et vient de se mettre en route pour Paris. On ignore le motif de ce retour précipité.

— Les journaux ministériels de Londres assurent que l'ex-directeur Carnot a traversé la Suisse, et ensuite la Pologne pour se rendre en Russie. Tout ce qu'on peut conclure de ces bruits contradictoires répandus à ce sujet, c'est qu'il cache très-bien le lieu de sa retraite et qu'il est tout-à-fait ignoré.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

« Le ministre de la police générale a fait fermer à Bruxelles, département de la Dyle, une réunion qui, par le caractère connu de ses membres & de leur opposition publique à la révolution française & à la république, ne laissoit aucun doute sur la nature & le but monarchique de ses occupations.

» Le ministre s'étoit assuré, par pièces, qu'il s'y agissoit de royaliser les élections de l'an 6 & de parvenir aux mêmes résultats de germinal dernier.

» De plus de 200 membres, qui composoient cette loge de fils légitimes, vingt seulement y ont été arrêtés; au moment de leur arrestation, leur premier sentiment fut celui de lâcheté & du découragement, mais bientôt comptant sur leurs nombreux protecteurs, ils retrouvèrent la parole pour dire que ce ne seroit rien, qu'on alloit envoyer quelqu'un à Paris, que le directoire ne tarderoit pas à être éclairé & à revenir sur ces mesures.

» Les principaux sociétaires sont les suppôts de l'ancienne & incorrigible aristocratie nobiliaire & sacerdotale: le duc d'Ursel s'y trouve à côté de van der Noot, les comtes à côté des chanoines.

» Outre la liste de leurs membres, on en a trouvé dans le local, une de 184 membres suppléans. Déjà cette société exerçoit la plus grande influence, formoit ses listes & préparoit ses élections; ils paroisoient sûrs de maîtriser les assemblées primaires.

» Un seul fait peut faire juger de son esprit. Un officier autrichien étoit venu pour affaires à Bruxelles, il a visité assiduellement cette noble société.»

(*Art. officiel*).

TRAITÉ DE COMPOSITION, par C. Gauzargues. Prix, 15 liv. A Paris, chez l'auteur, rue du Mail, n°. 25.
Cet ouvrage, outre qu'il ne laisse rien à désirer sur la composition, a l'avantage d'être utile & agréable en même-tems. Il fait suite à un traité d'harmonie du même auteur. Les deux ensemble sont de 24 liv.

LES FABLES D'ESOPÉ, mises en français, avec le sens moral en quatre vers, & des figures à chaque chapitre de la Vie d'Esopé & à chaque fable, au nombre de 254, nouvellement dessinées & gravées en bois avec le plus grand soin; édition augmentée des quatrains de Benzerade, & dédiée à la jeunesse. A Paris, chez A. J. Dugour, libraire, rue & hôtel Serpente; un volume in-12. Prix, 5 liv. 10 s. & 4 liv. 10 s. franc de port.

A. FRANÇOIS.